

CRISE SANITAIRE : CE QUE CELA CHANGE POUR VOUS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION



Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations concernant les reports d'échéances des obligations de formation de vos salariés. À la date de publication de ce document soit le 20/05/2020, la fin de l'état d'urgence est actée au 10/07/2020. Ces données sont susceptibles d'évoluer.

Attention, il vous est recommandé de nous contacter au plus tôt afin de planifier le report des formations et ce afin d'éviter une surcharge à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

VISITE MÉDICALE DES PERMIS DE CONDUIRE POIDS LOURDS POUR L'ENTRÉE EN FORMATION FIMO-FCO

« Un stagiaire dont la visite médicale serait périmée entre le 12 mars et l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, pourra encore entrer en formation jusqu'à la fin des 2 mois suivants. »

OBLIGATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS (FCO - CQC)

Un délai est-il accordé aux conducteurs professionnels pour continuer à conduire ? **Oui**

« La note du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, datée du 20 Avril 2020, indique :
"Les cartes de qualification des conducteurs n'ayant pu remplir leurs obligations de formation professionnelle durant la période de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de la fin de leur validité, jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire". »

A ce jour l'état d'urgence sanitaire est déclaré jusqu'au 10 juillet 2020. A ce titre les conducteurs ayant une CQC périmée "durant la période de l'état d'urgence sanitaire" peuvent conduire en toute légalité jusqu'au 10 janvier 2021

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_set_du_20_04_2020.pdf

OBLIGATION DE VISITE PÉRIODIQUE "CHRONOTACHYGRAPHES "

Un délai est-il accordé aux conducteurs professionnels pour continuer à conduire ? **Oui**

« La note du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, datée du 20 Avril 2020, indique :
« toute visite périodique de l'appareil de contrôle de l'activité des conducteurs "chronotachygraphe" échue entre le 12 mars 2020 et un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire est reportée de 3 mois au plus tard après la fin de l'état d'urgence. »

Au vu de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire actuel fixé au 10 juillet 2020, tout véhicule dont le chronotachygraphe aurait dû être contrôlé entre le 12 mars et le 10 août 2020 peut continuer à rouler en toute légalité, au vu de la réglementation sur les visites périodiques des tachygraphes, jusqu'au 10 octobre 2020.

Pour en savoir plus :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes_pratiques-trm-log-covid-14042020.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_chauffeur_livreur_v110520.pdf



CRISE SANITAIRE : CE QUE CELA CHANGE POUR VOUS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION



VALIDITÉ DES FORMATIONS OBLIGATOIRES CACES

Un délai est-il accordé aux entreprises pour le recyclage des formations réglementaires ? Oui

“Le renouvellement des formations, à la charge de l’employeur, en matière de santé et de sécurité au travail entre dans le champ d’application de l’article 2 de l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui a pour effet de reporter le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d’une période ne pouvant excéder deux mois courant à compter de la date de la cessation de l’état d’urgence sanitaire augmentée d’un mois (soit, à ce jour le 10 août 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l’évolution de l’état d’urgence sanitaire).”

Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l’employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020 est dispensé avant le 10 octobre 2020.

VÉRIFICATION DES MATÉRIELS

Le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d’une période ne pouvant excéder deux mois courant à compter de la date de la cessation de l’état d’urgence sanitaire augmentée d’un mois.

A ce jour l’état d’urgence sanitaire est déclaré jusqu’au 10 juillet 2020.

Article 2 de l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

Pour en savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-sante-hors-covid-19>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid_19_location_materiel_et_engins_v080520.pdf



CRISE SANITAIRE : CE QUE CELA CHANGE POUR VOS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

PERMIS DE CONDUIRE

LA DURÉE DE VALIDITÉ DES ETG DONT LA VALIDITÉ ARRIVERAIT À ÉCHÉANCE DANS LE MOIS QUI SUIT LA DATE DE FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Quels sont les impacts identifiés de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ?

	Date de réussite (ou d'obtention)	Date limite de validité
ETG ou dispense	Entre le 12/03/15 inclus et le 31/12/2015 inclus	31/12/2020
Plateau Moto	Entre le 12/03/17 inclus et le 31/12/2017 inclus	31/12/2020
Plateau PL	Entre le 12/03/19 inclus et le 31/12/2019 inclus	31/12/2020

Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid_19_fiche_drive_v080520.pdf

HYGIENE ET PREVENTION

FORMATIONS SST (INITIALE ET MAC)

Communiqué de presse du 4/05/2020 de l'INRS.

Les formations initiales ne peuvent être réalisées jusqu'à nouvel ordre.

Les MAC SST sont maintenus.

